

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 12 juillet 2021

**INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

NOTE DE SYNTHÈSE

La Réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet d'un décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un Permis de Démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, soumis à Permis de Démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine,
- située dans les abords des Monuments Historiques définis à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ou inscrite au titre des Monuments Historiques,
- située dans le périmètre d'une restauration immobilière définie à l'article L.313-4,
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du Territoire communal, en application de l'article L.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'approbation du PLUi, il s'avère nécessaire d'instituer l'obligation de déposer un Permis de Démolir, sur l'ensemble du territoire communal, afin de permettre à la Ville d'appréhender l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Toutes les démolitions visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme devront dorénavant faire l'objet du dépôt d'un Permis de Démolir et d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'instituer le Permis de Démolir, sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

Vu le PLUi de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé par Délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en instituant le Permis de Démolir, sur l'ensemble de son territoire, la Ville pourra appréhender l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'instituer** le Permis de Démolir, sur l'ensemble du Territoire communal, pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire

Raphaël COGNET